

Art. 2. Les demandes des appareils et matières d'éclairage seront adressées mensuellement et d'avance par les chefs de corps au détail des Approvisionnements.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1889.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service administratif,*

Signé : P. MATHIS.

•

---

[ Voir tableau.